

[...]

**33.189/II/PN**  
**FD/RV**

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 octobre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte d'un particulier néerlandophone, dirigée contre l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, laquelle, dans les Pages d'Or et les Pages d'Or du Fax, édition 2000/2001, ne se trouve mentionnée que sous sa dénomination française et avec son adresse également unilingue française.

Dans les Pages Blanches alphabétiques, zone Bruxelles, édition 2000/2001, l'agence est reprise sous sa dénomination bilingue.

L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire est un organisme public à personnalité morale, de la catégorie C. Elle est administrée par un conseil d'administration composé d'un président et de treize membres. Les membres sont désignés par le Roi sur proposition du ministre de l'Intérieur sous la tutelle duquel tombe l'agence en cause.

Les Pages d'Or et le guide du Fax sont constitués sur la base de fichiers d'abonnés au téléphone, achetés à Belgacom dans le cadre de l'arrêté royal du 15 juillet 1994 sur l'édition de guides téléphoniques.

Le service commercial de Promedia contacte chaque abonné pour lui demander s'il désire voir paraître:

- uniquement la mention gratuite
- une mention complémentaire (contre paiement)
- une annonce.

Il en découle, pour la zone de Bruxelles, que quiconque désire être mentionné dans les deux langues, doit demander une mention complémentaire (en sus de la mention offerte gratuitement).

La CPCL estime que les services publics sont tenus de veiller à ce que leur mention dans les annuaires des téléphones, même s'il s'agit de mentions gratuites proposées par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes à la législation linguistique, a fortiori lorsque la possibilité d'une mention supplémentaire est offerte par l'éditeur, en l'occurrence, ITT Promedia.

Se référant à l'article 40, alinéa 2, des LLC ainsi qu'au point de vue adopté ci-dessus, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis; ce, en vue d'une mention correcte de l'Agence dans l'édition suivante des Pages d'Or et l'annuaire du Fax.

Copie de cet avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le président,**

[...]